



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P-1058 du 22 Juillet 2005

- fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1300 du 30 août 2004 pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils à la société SOTIRA, exploitant une usine de transformation de matières plastiques, zone industrielle à Meslay du Maine

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre I ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-613 du 26 juin 1990 autorisant la société Sotira à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Meslay du Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-1300 du 30 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90-613 du 23 juin 1990 autorisant la société SOTIRA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à Meslay-du-Maine ;

Vu le schéma de maîtrise des émissions transmis par la société SOTIRA le 8 avril 2005 ;

Vu le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 juin 2005 ;

Considérant qu'en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils (COV) ;

Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par l'exploitant, pour réduire les rejets de composés organiques volatils vont permettre de respecter les objectifs imposés par la réglementation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Schéma de maîtrise des émissions de COV

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1300 du 30 août 2004 susvisé est complété par l'article 4bis suivant :

« **Article 4bis** : Schéma de maîtrise des émissions

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par l'exploitant le 8 avril 2005, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser les seuils suivants :

Au 30 octobre 2005 : 145,4 tonnes

Au 1^{er} janvier 2007 : 118,2 tonnes

Les valeurs d'émissions annuelles cibles calculées devront être converties en un niveau de production équivalent sur la base de l'indicateur de consommation de résine, gel-coat et catalyseurs : cet indicateur étant en 2000 de 1174,4 tonnes de consommation totale.

A compter du 30 octobre 2005, l'utilisation de COV à phrase de risque R40 et de solvants cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est limitée au strict minimum (- de 200 kg/an) avec pour objectif une suppression à terme.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meslay du Maine pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Meslay du Maine.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

Article 3 : Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Mayenne, Monsieur le maire de Meslay du Maine, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - groupe de subdivision de Laval, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le 22 juillet 2005
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim

signé

Christine BOEHLER

Délai et voie de recours (article L514-6 titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.